



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 21 avril 1838.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — MAÎTRE DE PENSION. — ACQUIESCEMENT.
— ÉTRANGER NON AUTORISÉ À ÉTABLIR SON DOMICILE EN FRANCE.

1^o La contrainte par corps peut-elle être prononcée contre un maître de pension pour raison des fournitures faites à son établissement? (Non.)

2^o L'acquiescement donné, même par un étranger non autorisé à établir son domicile en France, à un jugement, s'étend-il à la contrainte par corps contre lui prononcée, et rend-il non-recevable l'appel par lui interjeté de ce jugement au chef de la contrainte par corps? (Non.)

3^o La contrainte par corps doit-elle être prononcée contre l'étranger domicilié de fait en France, mais qui n'a demandé ni obtenu l'autorisation du Roi d'y établir son domicile? (Oui.)

En d'autres termes : Le bénéfice de l'article 14 de la loi de 1832 n'appartient-il qu'aux étrangers qui ont obtenu du Roi l'autorisation d'établir leur domicile en France? (Oui.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que Houséal, maître de pension, ne s'est obligé qu'à raison des fournitures à lui faites pour être consommées dans son établissement, ce qui ne constitue point un acte de commerce rentrant dans les définitions de l'article 632 du Code de commerce;

« En ce qui touche l'acquiescement par Houséal du jugement dont est appel :

« Considérant que toutes transactions sur la contrainte par corps sont prohibées par la loi; qu'il suit de là que l'acquiescement ne peut avoir effet que quant aux dispositions du jugement attaqué, autres que celle qui compromettrait la liberté du débiteur;

« En ce qui touche l'application de l'article 14 de la loi de 1832;

« Considérant que par ledit article les étrangers non domiciliés en France sont assujettis à la contrainte par corps à raison des dettes par eux contractées, et que l'étranger ne peut être considéré comme ayant un domicile légal qu'en justifiant de l'autorisation à lui accordée par le gouvernement pour établir ledit domicile, justification que Houséal est hors d'état de faire;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement d'Houséal au jugement dont est appel, confirme ledit jugement au chef de la contrainte par corps. (Plaidans : M^e Montigny pour Houséal, appelant, et Rebel pour Collin, intimé. — Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

OBSERVATIONS. Les deux dernières questions nous paraissent fort graves.

Sur la première, nous avons peine à penser que l'étranger non autorisé à établir son domicile en France, puisse jouir du bénéfice de l'article 2063 du Code civil. Il nous semble que les dispositions de ce Code, qui ne régissent que les Français, ne peuvent être invoquées que par eux; et qu'à l'égard des étrangers il n'y a que ceux qui ont été autorisés à établir leur domicile en France, qui peuvent être protégés par nos lois civiles, parce qu'alors, admis à la jouissance des droits civils, et faisant partie de la grande famille nationale, on comprend qu'ils puissent revendiquer en leur faveur les dispositions tutélaires de nos Codes.

Ce n'est pas, à la vérité, un droit civil que consacre l'article 2063, c'est un droit naturel et le plus précieux de tous : la liberté. Est-ce à dire pour cela que l'étranger non autorisé puisse en jouir, au préjudice d'un Français, lui que la loi de 1832 frappe de la contrainte par corps au profit des régicoles, c'est pousser la générosité bien loin.

Sur la deuxième question, l'arrêt nous paraît d'une sévérité excessive, et nous serions de l'avis de M. l'avocat-général; il nous semble que le domicile dont parle la loi de 1832 est simplement un domicile de fait et non le domicile légal de l'art. 13 du Code civil.

Le but de la loi de 1832 a été d'assurer au profit des Français l'exécution des engagements contractés à leur profit par des étrangers; or, ce but n'est-il pas suffisamment atteint et n'y a-t-il pas sécurité suffisante, lorsqu'un étranger a, de fait, un domicile, un établissement en France, qui donne prise aux poursuites et en assurent le résultat? Qu'importe que le domicile soit simplement de fait ou légal? Il suffit que le domicile existe pour rassurer la loi et la rendre moins sévère. Le domicile légal et résultant de l'autorisation d'établir un domicile en France, ne nous paraît donc pas être entré dans la prévision de la loi de 1832.

En résumé, la raison de décider contre le sieur Houséal eût été pour nous son acquiescement au jugement, en lui déniait le bénéfice de l'art. 2063 du Code civil, et non le défaut d'autorisation d'établir son domicile en France, le domicile qu'il y a de fait depuis 28 ans, suffisant pour lui rendre applicable l'art. 14 de la loi de 1832.

TRIBUNAL CIVIL DE BREST (appel de justice-de-paix).

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 avril.

CHIEN BLESSÉ. — RIXE VIOLENTE. — QUESTIONS DE CHASSE.

Le Tribunal civil de Brest vient d'être saisi d'une affaire qui, ainsi qu'on le verra par l'exposé des faits, pouvait devenir extrêmement grave.

Le 16 novembre dernier, le vicomte de D... et le sieur M..., percepteur des contributions à Lanildut, partirent pour la chasse, accompagnés de leurs domestiques. Les chiens furent découplés sur la ferme de Kergadiou-en-Plourin. Bientôt un lièvre fut mis sur pied, et le voilà arpentant landes et guérets, s'embarassant fort peu des maîtres du terrain et des différends que pouvait amener la liberté de ses allures. Cependant la meute s'acharnait sur ses traces et il eût infailliblement succombé,

Malgré les vains détours de son train sinueux, sans la vive altercation qui survint dans le cours de sa deuxième randonnée.

Des terres de Kergadiou, la chasse avait passé sur la ferme de Kerdrouch, appartenant au sieur Cabon, cultivateur, qui, dans ce moment, réparait sa charrue dans un champ voisin. Avec lui se trouvaient sept ou huit ouvriers ou domestiques, qui se mirent à crier pour rompre la menée. Malheureusement ils ne s'en tinrent pas là; l'un d'eux monta sur un fossé, lança une pierre à la chienne du sieur M... et lui fit une large et profonde blessure à l'épaule. Aux cris du pauvre animal, les chasseurs pensèrent qu'il avait été pris dans un piège et maudirent cette dangereuse habitude de nos cultivateurs de laisser des pièges tendus pendant le jour. Mais ils ne tardèrent pas à être détrompés et apprirent de leurs domestiques, chargés d'appuyer les chiens, ce qui venait de se passer. Il est inutile de dire à quel point ce récit exaspéra les chasseurs : ils se dirigèrent aussitôt vers Cabon et ses ouvriers; on en vint à de vives explications et à des propos qui se ressemblaient d'une irritation réciproque. Le sieur M... s'approcha de l'un des cultivateurs et le saisit au collet en lui demandant si c'était lui qui avait blessé la chienne. Le sieur Cabon prit le fait et cause de son domestique et enjoignit aux chasseurs de se retirer, leur disant qu'il était chez lui et qu'ils n'avaient pas le droit de violer sa propriété. Le sieur M... dut alors s'avancer vers Cabon, et selon la déposition d'un témoin, il le bourra avec le bout de son fusil, qui était au repos. L'arme est en même temps saisie par Cabon, et ici s'engagea une de ces luttes dont on a eu plus d'une fois à déplorer les suites. Le vicomte de D... vint au secours du sieur M...; de leur côté, le fils et les ouvriers du sieur Cabon accoururent pour lui prêter main-forte. Heureusement on se dégagea de part et d'autre, et le sieur M... en fut quitte pour une blessure au pouce. On se sépara ensuite en s'adressant mutuellement des menaces.

Le vicomte de D... et le sieur M... ne tardèrent pas à citer par action civile le sieur Cabon devant le juge-de-peace de Saint-Renan, à l'effet de s'entendre condamner, pour voies de fait, en 90 fr. de dommages et intérêts, se réservant de disposer de la somme en faveur des indigens.

Le 23 janvier 1838, jugement de M. le juge-de-peace, qui, après enquête et contre-enquête, déboute les demandeurs, attendu 1^o qu'il n'était nullement établi que ce fut Cabon qui eût blessé la chienne; 2^o en ce qui concerne la rixe survenue, que le sieur M... avait à se reprocher d'avoir le premier saisi au collet l'un des domestiques du défendeur et bourré ce dernier avec le canon de son fusil. C'est sur l'appel de ce jugement que le Tribunal s'est trouvé saisi de la cause.

De vives discussions ont été échangées entre M^e Pennendreff, plaidant pour les appelans, et M^e Levesell, avocat de Cabon, intimé. Les noms imposants du Puffendorff, Barbeyrac, etc., voire même la loi des Saliens, ont été invoqués sur la question de savoir s'il est propriétaire qui a fait lever le gibier sur ses terres a le droit de poursuivre sur le fonds voisin. Venaient ensuite les auteurs modernes, tels que MM. Merlin et Toullier, qui, se fondant sur les termes de la loi du 30 avril 1790, décident que le droit de suite est inadmissible, personne ne pouvant à la rigueur entrer sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. De là, la nécessité de rompre les chiens lorsqu'on arrive à la ligne de démarcation des héritages. « Mais s'il en est ainsi, disait M^e Pennendreff, que devient la chasse au chien courant, puisqu'un lièvre lancé traverse dans sa course une multitude de propriétés? Si la loi est interprétée avec une telle sévérité, le permis de chasse ne devient-il pas une véritable déception? » Enfin, l'avocat démontre qu'en admettant même ce *summum jus*, Cabon devait recourir à la justice pour obtenir réparation du tort, et s'abstenir de voies de fait aussi répréhensibles. Admettre que chacun pourrait ainsi se faire justice, et employer des actes de violence, ne serait-ce point donner lieu à de funestes représailles et à d'incalculables malheurs?

M^e Pennendreff donne ici lecture d'une lettre du vicomte D..., où il dit que, rentré dans la vie privée par suite des commotions politiques, il espérait au moins trouver une sorte de compensation dans les délassements de la campagne; mais qu'il voyait avec regret qu'il lui faudrait encore renoncer à ce dédommagement. L'avocat invoque, en terminant, la question de responsabilité des maîtres, et soutient que Cabon est tenu civilement du fait de ses domestiques.

M^e Levesell a surtout combattu ce dernier système, et dit que ce serait étrangement abuser des termes de l'article 1384 du Code civil, que d'en faire l'application aux circonstances de la cause.

Ce n'est pas la première fois que le tribunal de Brest se trouve saisi de faits de cette nature. Déjà, dans une cause analogue, et dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, il avait décidé que, s'il est interdit de chasser sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire, ce dernier ne devait pas cependant recourir à la violence, et qu'il avait deux voies, celles de la plainte ou de l'action civile, pour le redressement des torts commis envers lui. Néanmoins, dans l'espèce actuelle, le Tribunal a reconnu comme le premier juge, sans admettre cependant tous ses motifs, que les faits se présentaient en faveur de l'intimé; en conséquence, le jugement a été confirmé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 avril.

CHAUFFAGE. — CARENAGE DES BÂTIMENS. — RÉGLEMENT DE POLICE.
— CONTRAVENTION.

La prohibition de chauffer les bâtimens s'applique-t-elle à des brasiers allumés pour la destruction des rats?

Le 20 mars 1837, le capitaine du port de Nantes constata que le samedi précédent, 18 mars, le brick la *Zélina*, de Nantes, capitaine Laguenego, armateur, le sieur Dubignon, armateur à la cale Chauraud où il avait fait son déchargement, avait été calfaté partout, et que des brasiers avaient été allumés pour détruire les rats, sans que le capitaine du bâtiment eût

averti de cette opération les officiers du port, qui l'eussent défendu dans cette place. En conséquence et à raison de la contravention à l'article 41 de l'arrêté municipal sur la police du port de Nantes du 20 décembre 1833, procès-verbal fut dressé et transmis à qui de droit.

Le 1^{er} février suivant, c'est-à-dire, un peu moins d'un an après, assignation fut donnée au capitaine Laguenego devant le tribunal de police, à la requête du commissaire de police.

Le 1^{er} mars dernier, le tribunal de police rendit le jugement qui suit :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction de cette affaire, que le brick la *Zélina* n'a été ni radoubé ni caréné; que si, d'après le procès-verbal, des brasiers ont été allumés pour détruire les rats, ce n'est point dans le sens de l'article 41 de l'arrêté du maire de Nantes, du 21 décembre 1833, invoqué par le ministère public; qu'il n'y avait par conséquent pas lieu d'avertir le capitaine du port;

« Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, met hors de cause, sans dépens, le sieur Laguenego. »

Le ministère public s'est pourvu contre ce jugement, pour violation de l'article 41 du règlement de police précité, de l'article 471, n^o 15, du Code pénal, et des art. 149, 152 et 161 du Code d'instruction criminelle.

Dans son mémoire à l'appui de son pourvoi, après avoir cité l'article 41 du règlement municipal qui défend de chauffer les bâtimens dans le port et de faire cette opération sans avoir prévenu 24 heures à l'avance les officiers du port, et obtenu leur autorisation par écrit, il ajoute : Il résulte nécessairement d'une pareille disposition que toute espèce de chauffage est prohibé par les bâtimens lorsque le capitaine du port n'en a pas été prévenu et qu'il n'a pas désigné le lieu où cette opération peut se faire sans danger. En vain dira-t-on que c'était pour la destruction des rats que le chauffage a eu lieu; quel qu'en soit le motif, des brasiers ont été allumés et la défense ne l'a pas nié; il y a donc eu contravention formelle à l'article 41, et le juge ne pouvait se dispenser de prononcer la condamnation contre le délinquant.

L'acquiescement du capitaine Laguenego nuirait beaucoup à la sûreté du port de Nantes; elle doit être prise en grande considération par la Cour suprême. Cet acquiescement rendrait nulle la sage prévoyance de la mairie, qui n'a pris cet arrêté qu'après avoir consulté en détail tout le commerce de cette ville.

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport de M. Voysin de Gartempe, fils, et les conclusions de Mello, avocat général;

« Vu l'article 41 de l'arrêté du maire de Nantes du 20 décembre 1833, ainsi conçu : « Les officiers du port indiqueront les endroits les plus convenables pour les radoubs, chauffages et carénages, en éloignant ces opérations les plus possible des quais et des autres bâtimens, afin qu'il n'en puisse résulter aucun accident. Les capitaines et constructeurs seront tenus de se conformer entièrement à leurs injonctions à cet égard. »

« Il est expressément défendu d'entreprendre aucune de ces opérations avant d'en avoir prévenu 24 heures à l'avance les officiers du port et d'avoir obtenu leur autorisation par écrit. »

« Attendu que cet article n'exige pas seulement l'autorisation des officiers du port pour les opérations de chauffage qui ont pour objet le radoub et le carénage des bâtimens, mais toutes les opérations de chauffer, faites dans le port de manière à compromettre la sûreté des autres navires, quel que soit le but dans lequel elles ont lieu;

« Qu'ainsi en refusant d'appliquer cette disposition au fait d'avoir allumé des brasiers sur le brick la *Zélina*, sans avoir prévenu les officiers du port et obtenu leur autorisation, sous prétexte que ce chauffage était pour la destruction des rats, le jugement attaqué a créé une distinction arbitraire, violé l'article précité et l'art. 471, n^o 15, du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal de police de Nantes, du 1^{er} mars dernier, dans la cause du sieur Laguenego, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu devant le Tribunal de police du canton de Paimbœuf..... »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

(Présidence de M. Delarue.)

Audience du 20 avril 1838.

OUTRAGES ENVERS UN MAGISTRAT.

Le 14 mars dernier, M. Briolet, avocat-général près la Cour royale de Bourges, revenant de sa campagne avec sa femme, sa fille et une jeune bonne, suivait dans son cabriolet la route d'Aubigny à Bourges, quand, arrivé près de Fussy, il aperçoit une voiture qui venait à lui. Cette voiture était le cabriolet de M. de Rancourt, qui, lui, venait au contraire de quitter Bourges pour se rendre à la campagne avec sa femme, trois jeunes enfans et une domestique. M. de Rancourt conduisait lui-même son cabriolet qui se trouvait en outre chargé de divers objets. Les deux voitures s'avançaient l'une contre l'autre dans le même frayé, et allaient évidemment se heurter; mais M. Briolet, qui aperçut le danger, détourna vivement sa voiture; toutefois, M. de Rancourt n'ayant pas fait le même mouvement dans un sens opposé, les deux moyeux s'entrechoquèrent assez violemment. Aussitôt M. de Rancourt, au lieu de continuer sa route, fait faire volte-face à son cheval, barre à M. Briolet son chemin, en lui disant, avec des gestes menaçans : « F... polisson, pourquoi m'avez-vous accroché, je veux le savoir ? » M. Briolet, craignant alors que son cheval effrayé du choc ne s'emportât, se précipite hors de sa voiture, et répond à M. de Rancourt : « Il fallait vous dé ranger; et vous êtes un drôle; d'ailleurs, descendez, et nous pourrions nous en expliquer. » M. de Rancourt ne descend point; mais il ajoute, en résistant aux instances de sa femme : « Je te connais depuis long-temps, canaille... » Et c'est ce dernier mot surtout qui donne lieu devant le Tribunal à des explications contradictoires entre les deux femmes de chambre : l'une prétend qu'il a été prononcé, l'autre qu'il ne l'a pas été.

M. le président, au prévenu : Pourquoi ne vous dérangez-vous pas ?

Le sieur de Rancourt : Parce que j'étais au milieu de la chaussée; je reconnais bien avoir prononcé le mot de *polisson*, mais non celui de *canaille*.

M. Briolet : J'affirme que Monsieur n'a pas fait que barrer mon chemin, qu'il a voulu évidemment me faire verser avec ma femme et ma fille; car pendant que je tenais son cheval à la bride, il agitait, pour l'exciter, son fouet de la main droite. J'ajoute en outre

que le froissement des deux essieux n'avait été que peu sensible et que le mot de canaille a été prononcé avec menaces.

M. le procureur du Roi démontre que le maintien de la tranquillité publique et le respect des lois ne peuvent se concilier avec l'insulte prodiguée à ceux qui sont chargés de les appliquer; il rappelle que M. de Rancourt a déjà subi une condamnation de trois mois de prison pour injures adressées à ce même magistrat qui, dans un procès politique fait à la Gazette de Berry, avait blessé ses sympathies. Ce n'est point l'homme privé, c'est l'avocat-général qu'on a voulu attaquer, c'est son caractère de magistrat qu'on a voulu flétrir, et c'est de la condamnation prononcée par la Cour d'assises que M. de Rancourt a voulu se venger. Le prévenu donc ne saurait échapper à une condamnation sévère.

M. de Rancourt présente lui-même sa défense et soutient que, s'il y a eu provocation, c'est de la part de M. Briolet qui l'a engagé à descendre de sa voiture, ce qu'il n'a point fait pour éviter une lutte fâcheuse; que plusieurs fois il a rencontré sur la même route M. Briolet, seul, dans son cabriolet, et qu'il ne l'a jamais ni provoqué ni insulté; qu'enfin il n'a jamais été question dans sa pensée d'insulter M. Briolet, soit comme homme, soit comme magistrat.

Après une courte réplique de M. le procureur du Roi, le tribunal se retire pour en délibérer. Une demi-heure environ s'écoule et le Tribunal rentre en séance.

M. le président déclare que les débats n'ont pas justifié la poursuite d'une manière convaincante pour la conscience du Tribunal quant au délit d'outrages à raison des fonctions de M. l'avocat-général; mais qu'il est néanmoins pleinement démontré par les dépositions des témoins et par la défense du prévenu lui-même, que des injures inconvenantes ont été par lui proférées. En conséquence, le Tribunal condamne M. de Rancourt à 200 fr. d'amende et aux dépens.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 4^e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A TOURS.

(Présidence de M. de Grouchy, lieutenant-colonel.)

Audience du 25 avril 1838.

EX-OFFICIER DE HUSSARDS ACCUSÉ DE DÉSERTION ET DE VOL DE DENIERS PUBLICS.

Le 8 juin 1817, à sept heures du soir, une chaise de poste, emportée par des chevaux lancés au galop, sortait de Blois et se dirigeait vers Tours.

Cette voiture contenait un militaire; c'était Daniels, lieutenant au 6^e régiment de hussards, alors en garnison à Blois.

Fils d'un ancien avocat au Parlement de Bretagne, Daniels, que recommandait une éducation distinguée, avait occupé successivement divers emplois civils pendant les premières années de sa jeunesse. En 1810 il était professeur d'administration militaire à l'école de Saint-Germain-en-Laye. Les talents qu'il déploya dans ce poste le signalèrent à l'attention du ministre de la guerre, qui le fit entrer dans l'armée avec le grade de sous-lieutenant quartier-maître, au 15^e régiment de dragons. Plus tard, en récompense des services qu'il avait rendus en rétablissant l'ordre et la régularité dans les différentes comptabilités dont la gestion lui avait été confiée, Daniels avait été promu aux fonctions de lieutenant-trésorier au 6^e régiment de hussards, fonctions qu'il remplissait encore à l'époque où ce régiment se trouvait à Blois, en 1817.

Dans ce nouveau grade, Daniels s'était toujours ponctuellement acquitté de ses devoirs. Cependant, il n'était pas vu d'un œil favorable par son colonel. Plus d'une fois il avait éprouvé, de la part de celui-ci, des tracasseries, des contrariétés, des vexations qu'il ne pouvait s'expliquer.

Enfin, le 8 juin au matin, Daniels se rendait au quartier, suivant l'ordre qu'il en avait reçu la veille. A peine venait-il d'y arriver, que le tambour battit au champ; et aussitôt M. le baron Kesseling, capitaine, fut reconnu comme trésorier du 6^e hussards, en remplacement du lieutenant Daniels, passant à l'habillement.

Daniels regarda ce changement, dont il n'avait été nullement prévenu, comme un passe-droit, une injustice, un affront. Sa tête s'exalta: il crut qu'il avait des ennemis secrets, et que sa perte avait été résolue par eux. De plus, il venait d'être invité à rendre ses comptes, le lendemain même, à son successeur. Il avait alors à sa charge une jeune femme et quatre enfants; il ne possédait aucune fortune personnelle, et ses faibles appointemens allaient encore se trouver réduits. Un nouvel et coûteux uniforme avait été récemment imposé aux officiers; dans un court espace de temps, le régiment avait changé plusieurs fois de garnison: de là des frais de voyages, des dépenses extraordinaires... Peut-être, pressé par l'urgence de ses besoins, Daniels avait-il imprudemment puisé dans sa caisse; peut-être avait-il espéré que des ressources de famille lui permettraient de rétablir l'équilibre dans sa comptabilité... Cette espérance, un événement imprévu venait brusquement la lui ravir! Ce qu'il avait pu considérer comme un emprunt momentané, allait prendre le nom de déficit, de détournement frauduleux. La dégradation, la honte, l'infamie l'attendaient... Dans cette situation accablante, l'idée de fuir en pays étranger se présente à sa pensée... et quelques heures après, il parcourait en poste la route de Blois à Tours, emportant avec lui une somme d'environ 5,000 fr., qui lui avaient été confiés en sa qualité de trésorier. Il arriva rapidement à Jersey, et, de cette île, il s'embarqua pour l'Angleterre.

Cité devant un Conseil de guerre assemblé à Tours, il fut condamné par contumace, le 9 décembre 1817, à quinze ans de travaux forcés, pour crimes de désertion et de soustraction de deniers publics.

Depuis 1817, Daniels était resté en Angleterre sous le faux nom de Duvalon: tantôt maître de langues, tantôt faisant le négoce, toujours aux prises avec la mauvaise fortune. Enfin, avide de respirer l'air du pays, dominé par le désir ardent de revoir sa femme, ses quatre enfants, qui, depuis quelques années, avaient rompu toute correspondance avec lui, Daniels se détermine à repasser en France. Dans ce dessein, il se rend auprès de l'ambassadeur français à Londres, et sollicite un passeport sous le nom de Daniels. On lui déclare qu'on ne peut lui en délivrer un que sous le nom de Duvalon, qu'il a toujours porté en Angleterre. Craignant de commettre un faux, en prenant un passeport sous un nom qui n'est pas le sien, Daniels préfère revenir en France sans papiers. Il débarque à Boulogne, où il fait des démarches infructueuses pour obtenir le passeport qu'on lui a refusé à Londres. Au bureau de la diligence, on exige, s'il veut avoir une place pour Paris, qu'il exhibe, au préalable, son passeport. Fatigué de tant de refus et d'obstacles, Daniels se décide à se rendre à Paris par un autre moyen de transport. Il arrive à Beauvais qu'il traverse sans encombre.

A deux lieues au-delà de cette ville, sa mauvaise étoile le poussa dans une petite et obscure hôtellerie, où il devait se croire à l'abri de toute recherche.

Il y était à peine depuis cinq minutes, qu'un gendarme entre et le

force à revenir à Beauvais. Pendant la route, il fait connaître au gendarme son ancienne qualité de lieutenant. Sur ce renseignement, celui-ci le conduit devant le général commandant la place. Mais, dans cette ville, le procureur du roi occupe une partie de l'hôtel habité par le général. Ce magistrat, qui était en ce moment à dîner, informé qu'on vient d'arrêter un voyageur sans passeport, quitte son repas, et fait immédiatement arrêter et emprisonner comme vagabond le malheureux Daniels. Ceci se passait le 28 novembre dernier. Le 12 décembre suivant, une décision du ministre de la guerre ordonna que Daniels serait transféré à Tours, pour y purger sa contumace. C'est par suite de cette décision que cet ancien officier comparait devant le Conseil.

Daniel déclare être âgé de 58 ans. Il avoue les faits qui ont motivé sa condamnation en 1817: il prétend toutefois que ce ne sont pas cinq mille, mais trois mille francs qu'il a emportés avec lui lors de sa fuite en Angleterre. Du reste, il allègue, comme moyen de défense et pour expliquer sa conduite, les circonstances que nous avons fait connaître plus haut.

M. Conriez, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation. Suivant l'organe du ministère public, le crime est certain, et, quelque pénible qu'il soit de punir, une condamnation est nécessaire.

M^e Robin, défenseur de Daniel, soutient que la peine prononcée en 1817 est prescrite. Le jugement de contumace est du 9 décembre 1817; l'ordre du ministre de la guerre de reprendre les poursuites, est du 12 décembre 1837; plus de vingt ans se sont écoulés entre ces deux époques: il y a donc prescription.

Après une délibération qui a duré une demi-heure, Daniel a été renvoyé absous.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— AVESNES. — Duel; arrestation des combattans et des témoins. — Dimanche dernier une rixe s'est engagée à la guinguette dite Tivoli, entre des sous-officiers de la garnison et des jeunes gens de la ville d'Avènes; lundi, vers dix heures du matin, deux acteurs de cette rixe, les sieurs Bougard fils, cordonnier, et Arnaud, fourrier au 6^e de ligne, se sont rencontrés sur les remparts de la place, derrière le magasin de planches où ils s'étaient donnés rendez-vous. Un combat au sabre n'a eu pour résultat que de légères blessures; néanmoins, Bougard et Arnaud ont été mis en état d'arrestation; un mandat d'amener est aussi décerné contre les témoins du duel.

PARIS, 1^{er} MAI.

— M. de Marsilly, incarcéré pour dettes dans la maison de Clichy, s'est vu, par suite d'une mesure administrative, transféré dans la maison de Sainte-Pélagie. Cette mesure a donné lieu de sa part à une plainte en détention arbitraire dirigée contre M. Prat, directeur de la maison de Sainte-Pélagie, et sur laquelle il a succombé, bien que, dans les motifs de son jugement, le Tribunal ait décidé que, lorsqu'il y avait dans une localité une prison spéciale pour dettes, la détention pour cette cause ne pouvait avoir lieu dans une autre prison. M. de Marsilly a saisi alors le Tribunal civil d'une demande tendante à faire déclarer son incarcération nulle, sur le motif que la translation à Sainte-Pélagie n'avait pas été accompagnée d'un acte d'écrou régulier. Puis il a demandé l'autorisation de venir se défendre en personne. Repoussé sur ce point par le Tribunal, il a vu au contraire sa prétention accueillie par la Cour, et M. de Marsilly se présentait aujourd'hui à la barre.

M. Thévenin, avocat du Roi, a proposé un déclinatoire tiré de ce que la translation d'une prison à une autre étant une mesure purement administrative, le Tribunal serait, pour juger la contestation, obligé d'apprécier des actes administratifs; mais, sur les observations de M. de Marsilly et de M. Giraud, son avocat, le Tribunal, estimant qu'il ne s'agissait pas de juger la légalité de la mesure prise par le préfet, mais seulement d'une question de validité d'écrou, s'est déclaré compétent, et a renvoyé la cause à trois semaines pour plaider au fond.

— Samedi prochain la conférence des avocats se réunira dans l'enceinte de la bibliothèque, pour procéder à la nomination d'un secrétaire, en remplacement de M. Cabantons, qui est allé prendre part au concours ouvert devant la Faculté de droit de Toulouse.

Le scrutin sera ouvert à midi et fermé à une heure.

— Hier, le jury de révision du 6^e arrondissement, présidé par M. Durand-Claye, suppléant du juge-de-peace, était saisi d'une demande en nullité d'élection, à l'appui de la quelle des faits graves d'irrégularité étaient articulés. Néanmoins, conformément aux conclusions de M. Louis Langlois, capitaine-rapporteur, et malgré la plaidoirie de M^e Roque, le jury a repoussé la demande par une fin de non-recevoir. Nous donnons les termes du jugement:

« Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 14 juillet 1837, le recours contre les élections n'est admissible que s'il est formé par un garde national qui aurait participé à l'élection;

« Attendu qu'aucun des citoyens qui ont pris part aux opérations du 30 mars n'a protesté; que les sieurs Martin, Masson, Monneyron et Poirotte, simples chasseurs, n'ont pas qualité pour réclamer contre des élections auxquelles il n'ont pas coopéré, et doivent en conséquence être déclarés non-recevables, quels que soient d'ailleurs les vices dont seraient entachées ces opérations;

« Par ces motifs, déclare les sus-nommés non-recevables. »

— Honteux comme un renard qu'une poule aurait pris, Colas, le pauvre Colas porte l'oreille basse et fait piteuse mine en s'asseyant sur le banc de la police correctionnelle. C'est qu'il y a vraiment de l'analogie entre son cas et celui de ce Normand qu'on menait pendre pour avoir volé un sac de clous qu'il croyait contenir bonne somme: c'est que Colas, comme le Normand en question, pourrait, jusqu'à un certain point, se prétendre volé; et voici comment:

« Le drôle, cherchant fortune, avise un tonneau placé comme enseigne à la porte d'un épicier de la rue de la Tixeranderie. C'est, à en juger par l'apparence, un tonneau rempli d'huile; le coup est bon à faire, il n'y a personne dans la boutique ni dans les environs. Colas se met à l'œuvre, et le voilà roulant devant lui le tonneau par la rue du Mouton, traversant la place de Grève et montant le quai de Gênes. Par malheur vient à passer un autre épicier, qui, expert en semblable matière, s'étonne de voir ainsi rouler sur le pavé un tonneau assez mal cerclé, au risque de perdre tout son contenu. — OÙ conduisez-vous cela, dit-il à Colas. » Surpris par cette question, à laquelle il n'avait pas préparé de réponse, celui-ci répond d'abord qu'il ne sait pas.

Pressé de questions, il prétend qu'un inconnu l'a chargé de rouler le tonneau en allant toujours tout droit. « Vous allez le rouler jusqu'au poste de l'Hôtel-de-Ville, dit l'épicier. » Mais, Colas, saute par-dessus la barrière et joue des jambes. » Arrêté à quelques pas de là par deux gardes nationaux qui, de leur côté, épiaient ses démarches, Colas est conduit au corps-de-garde avec son tonneau. Pour comble de mésaventure, l'épicier, propriétaire de la barrique,

arrive et rit aux éclats en la défonçant d'un coup de pied. La barrique ne contenait que de l'eau, et n'était destinée qu'à servir d'enseigne. Voilà pourquoi Colas est si confus; le voleur a été volé lui-même. Mais comme il n'en est pas à son coup d'essai, le Tribunal ne lui tient pas compte de son mécompte, et le condamne à 13 mois de prison.

— Le 14 février dernier, le nommé Théodore Charpentier, charretier, conduisait un tombereau chargé de terre et traîné par trois chevaux. Il était placé entre le limonier et le second cheval, et tenait ses guides à la main. Il descendait la rue Louis-Philippe et se dirigeait du côté du quai. A côté et tout près de lui sur sa gauche était un cabriolet qui suivait la même direction et dont le cheval ne marchait qu'au pas: ils étaient arrivés à l'extrémité de la rue et allaient tourner sur le quai, lorsque survint une voiture de l'Imprimerie Royale; elle était conduite par Hamard, employé de cette administration. Cette voiture voulut entrer dans la rue Louis-Philippe: Hamard, voyant les deux voitures arriver, prit sa droite, mais il fit encore tourner ses chevaux et trop court et trop vite, et la voiture vint frôler la tête du cheval du cabriolet, qui, serré de si près, se mit à reculer, atteignit le malheureux Charpentier et le renversa sous ses chevaux qui continuaient leur marche. Charpentier ne put sortir du danger dans lequel il avait été précipité: il eut la tête broyée par la roue de son tombereau et mourut sur la place.

Ce déplorable accident était l'irréfusable résultat d'une grave imprudence; mais restait à établir de quel côté elle provenait, soit du cocher de cabriolet, soit du conducteur de la voiture de l'Imprimerie royale. C'est pour cette raison que les sieurs Marche et Hamard, Plé et Lebrun, directeur de l'Imprimerie royale, ont été cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, les deux premiers, sous la prévention d'homicide par imprudence, et les deux seconds comme civilement responsables.

Après avoir entendu les dépositions des témoins et les plaidoiries de M^e Blanc pour le sieur Charpentier, qui s'est constitué partie civile et conclut à 20,000 fr. de dommages-intérêts, et de M^e Verwoort pour les sieurs Hamard et Lebrun, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, considérant qu'il est évident que la mort de Charpentier ne peut être attribuée au cocher de cabriolet, mais seulement à la mauvaise direction donnée par Hamard à la voiture qu'il conduisait, renvoie les sieurs Marche et Plé des fins de la plainte, condamne Hamard en 25 fr. d'amende, et, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Hamard et Lebrun, ce dernier sous le nom de l'administration de l'Imprimerie royale, à payer à la veuve Charpentier personnellement la somme de 3000 fr. et à lui remettre en outre, une rente, 3 pour 100, de 150 fr. inscrite sur le grand-livre au nom de Baptiste-Louis-Théodore Charpentier, son fils mineur, avec jouissance du 25 décembre dernier; fixe à un an la durée de la contrainte par corps, qui ne pourra être exercée que contre Hamard seulement.

— La fille Fournier est amenée devant la 6^e chambre sous la prévention de vol d'un drap de lit.

M. le président: Prévenue, convenez-vous du vol qui vous est reproché?

La fille Fournier: Non, Monsieur, c'est faux! c'est un drap qui m'avait été donné à vendre par Mercier.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que Mercier?

La fille Fournier: Mon bon ami, donc? même que je demeurais avec depuis trois ans.

A ce moment un homme se lève impétueusement du banc des témoins: « Mercier! s'écrie-t-il: qui est-ce qui parle de Mercier?... Le voilà, Mercier! Il a bu un verre de boisson, même deux, trois ou quatre... le nombre n'y fait rien... Je parais devant le Tribunal innocent comme un jeune serin, vrai! Procureur du Roi, je vous connais! mais indiqué pour avoir fait un mauvais trait, moi, Mercier, ouvrier sans argent, mais blanc de crimes!... J'en pleure de rage! Traduit comme insensé, c'est possible, devant vous, magnanimes magistrats; mais avoir donné un drap à la fille Fournier pour le vendre, jamais! Le cœur et la main nets. Moi, Mercier, innocent, mais incapable de voir un vol sans dire à l'estimable police: « Sublime institution, on vient de commettre un délit. »

M. le président: C'est bien, asseyez-vous.

Mercier, s'animant de plus en plus: Je sais bien qu'on veut me faire passer pour aliéné, parce que j'ai été dix fois à Bicêtre, en disant que j'étais fou!... Tra la la la! Je suis sain d'esprit comme l'illustre public qui a l'honneur de m'écouter, et la Fournier est une voleuse.

On a beaucoup de peine à faire taire ce malheureux dont l'aliénation mentale est assez évidente pour lui mériter une onzième visite à Bicêtre. Enfin Mercier se rassoit; mais il continue à parler avec vivacité à ses voisins.

La fille Fournier est condamnée à deux mois de prison.

— Morel: Le vieillard que vous voyez là, qu'a l'air d'un patriarce, sans compter qu'il est sourd, c'est mon ami depuis huit ans, et qui rend son crime bien plus odieux.

M. le président: Vous prétendez que le prévenu vous a volé de la ferraille.

Morel: De la ferraille, du fer et autres métaux de mon état.

M. le président: Quelle quantité de fer vous a-t-il volé?

Morel: Oh! des quantités! p't-être bien la charge d'un cheval limousin.

M. le président: Vous avez dit que vous aviez saisi le produit du vol dans sa poche.

Morel: Dans ses poches, j'ai dit; mais depuis le temps que ça durait tous les jours...

M. le président: Il y avait donc long-temps que vous vous aperceviez de ces vols?

Morel: Depuis qu'il était mon ami, c'est-à-dire depuis huit ans. Je vas vous expliquer la chose: le père Michelet venait me voir tous les soirs; nous jouions une partie dans mon arrière-boutique, un jeu de piquet ou de dominos, n'importe quoi... la mort d'une chopine. Quand Michelet s'en allait, il ne voulait jamais que je l'éclaircisse. « Laissez donc, qu'il me disait, j'en connais les êtres. » J'ai dit, le gendarme, qu'il les connaissait, et les coins et recoins aussi. Tant y a qu'il me disait: « Ne vous dérangez pas, je connais les êtres, » et je l'ai vu fourrer mon magasin dans ses poches. Fiez-vous donc aux amis!

Michelet: N'y en a plus d'amis; ne profanez pas ce nom, vous qui me traînez sur le banc des criminels quand je suis innocent.

M. le président: Mais quand le plaignant vous a arrêté, vous aviez vos poches pleines de ferraille.

Michelet: Quelques méchants clous; c'était pour attacher des plumes dans mon armoire; n'y en avait pas pour deux sous.

M. le président: Il paraît que vous en preniez tous les ans ainsi depuis huit ans.

Michelet: C'était la première fois, parole d'honneur, et je ne sais pas pourquoi je les ai pris; vrai, je n'en sais rien; je pensais à

tre chose. Mais dire que je lui en ai pris la charge d'un cheval !... en v'la une charge ! dans ma poche ! je vous demande un peu.

Morel : Parbleu ! depuis huit ans ! c'est lourd du fer ; il n'en faut pas tant pour faire un quarteron.

Le Tribunal condamne Michelet à deux mois de prison.

— Le sieur Antoine-François Yot, natif de l'arrondissement de Troyes, département de l'Aube, vint à Paris fort jeune. Depuis, ayant eu le malheur de perdre son père et sa mère, il fut confié à la tutelle d'un de ses parents, ébéniste dans le faubourg St-Antoine. A l'âge de 18 ans, un conseil de famille émancipa Yot qui continua de résider à Paris, rue de Charonne, 41.

Par son âge, Yot devait faire partie de la classe de 1836. Obéissant à l'article 8 de la loi de mars 1832, ce jeune homme se présenta en 1837 à la mairie du 8^e arrondissement de Paris pour se faire inscrire sur le tableau de recensement qui devait fournir le contingent demandé pour l'année 1836. Les opérations du tirage eurent lieu à l'Hôtel-de-Ville, Yot y prit part et le numéro 425 lui échut en partage.

Le Conseil de révision de la Seine, n'ayant pas atteint le numéro 425 pour le contingent du 8^e arrondissement, déclara ce numéro définitivement libéré du service. Le maire, M. Gaspard Got, délivra à Yot un certificat constatant sa libération.

Tandis que ces opérations avaient lieu à Paris, le maire de Chéssy, canton d'Ervy, inscrivait Antoine-François Yot sur le tableau de recensement de cette commune. Par suite et en son absence, on le fit concourir au tirage; la chance lui fut défavorable, et le conseil de révision du département de l'Aube ayant atteint son numéro, Yot fut porté sur la liste départementale, qui fut close en même temps que la liste départementale de la Seine.

Aux termes de l'article 25 de la loi de 1832, les décisions des conseils de révision étant définitives, Yot fut déclaré jeune soldat de la classe de 1836; et le 6 février 1838, le sous-intendant militaire de Troyes dressa, au nom du ministre de la guerre, un ordre de route, afin que Yot (Antoine-François) allât rejoindre le 50^e régiment de ligne. Cet ordre fut renvoyé au préfet de l'Aube par le maire, qui mit au dos de cette pièce un certificat ainsi conçu : « Nous, maire de la commune de Racine, avons l'honneur de faire le renvoi de l'ordre de route du sieur Yot (Antoine-François), jeune soldat de la classe de 1836, à M. le préfet du département de l'Aube, attendu qu'il demeure à Paris, faubourg Saint-Antoine, rue de Charonne 151. » Une erreur dans le numéro de la demeure empêcha que le second ordre de route qui fut dressé le 13 mars 1838 (toujours pour le département de l'Aube), ne pût être notifié au sieur Yot, par le maire du 8^e arrondissement de Paris. Dès lors Yot n'en put avoir connaissance.

Cependant, le 7 avril, des agens de police vinrent saisir ce jeune homme comme insoumis et le conduisirent à la prison militaire, malgré ses protestations qui étaient libérées du service militaire par le conseil de révision de la Seine, et qu'il en fit la justification par le certificat de M. le maire du 8^e arrondissement.

Traduit devant le Conseil de guerre sous la prévention du délit d'insoumission, Yot a comparu samedi dernier.

Le Conseil, après avoir entendu le commandant-rapporteur et les moyens de défense présentés par M^e Joffrès, a déclaré Yot non coupable, ordonné sa mise en liberté, et l'a mis à la disposition de M. le lieutenant-général.

— Les vingt-cinq chevaux arabes envoyés en présent au Roi par l'émir Abd-el-Kader, donnent lieu en ce moment à un procès qui sera porté sous peu de jours devant la justice militaire. Les sieurs Laurechet, maréchal-des-logis au 2^e régiment de chasseurs d'Afrique, et Perramont, vétérinaire au même corps, non seulement sont accusés d'avoir maltraité ces chevaux dans la route qu'ils ont été obligés de parcourir pour venir à Paris, mais encore de malversations dans l'administration des fourrages et avoines destinés à leur nourriture.

L'arrivée des coursiers avait été annoncée avec solennité à Chalon : le général commandant le département de Saône-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement et toutes les autorités, environnées d'une foule d'habitans notables, amateurs de chevaux, empressés de voir les coursiers arabes, attendaient sur la route le fougueux détachement. L'heure n'était pas encore arrivée, lorsqu'on vit le vent souffler sur la route un épais nuage de poussière, et qui s'avancait vers la ville aussi rapidement qu'un wagon sur le chemin de fer; bientôt il touche aux portes de la ville, et là, s'arrêtant tout-à-coup, le nuage s'entr'ouvre, et de son enveloppe sortent hors d'haleine chevaux et cavaliers. Grand fut le désappointement; un juste courroux se manifesta, et au lieu d'une fête improvisée, on envoya les chevaux à l'écurie, et les cavaliers furent fortement réprimandés.

Informé de ces faits et de ces malversations, le ministre de la guerre a demandé aux autorités locales un rapport; par suite, M. le lieutenant-général a donné l'ordre d'informer judiciairement.

— Le sieur Escudier, restaurateur, rue Montmorency-Saint-Martin, à la suite d'une querelle violente avec son chef de cuisine, s'est laissé emporter hier à un tel accès de fureur, que, se précipitant sur ce malheureux, il lui a porté dans la cuisse un coup de couteau qui fait craindre les suites les plus graves. Arrêté immédiatement, Escudier a été amené à la préfecture, tandis que la victime de son coupable emportement était transportée à l'hôpital Saint-Louis.

VARIÉTÉS.

DU COURS DE M. ORTOLAN

A L'ÉCOLE DE DROIT.

Une solennité scientifique a eu lieu samedi à l'École de droit; la chaire de législation pénale comparée, récemment accordée aux vœux de la science, a été enfin inaugurée: M. Ortolan a professé sa première leçon.

Autour de la chaire du professeur se pressaient, soit pour rendre hommage à son talent, soit pour marquer leur sympathie pour cet enseignement nouveau, d'illustres représentans de la magistrature et du barreau: M. Dupin, qui s'intéresse à toutes les branches du droit, parce qu'il les a toutes enrichies de ses travaux; M. Davergier, qui, en suivant Toullier, s'est placé à côté de son modèle, sans cesser heureusement d'être lui-même; M. Hello, dont les éloquents inspirations ont été puisées dans la philosophie du droit; M. Troplong, qui a doté la science de toutes les richesses de l'histoire; M. Droz, président de l'Académie des sciences morales et politiques. Ce concours des hommes de science, l'empressement des élèves, témoignaient

de l'intérêt puissant qui s'attachait à l'ouverture de la nouvelle chaire et à l'enseignement qui doit en descendre.

C'est, en effet, que le droit pénal n'avait point eu jusqu'alors de représentant et d'organe dans l'école; c'est que cette partie, la plus importante, peut-être, du droit général, puisqu'elle protège tous les intérêts, puisqu'elle forme à la fois la base de la société et la sanction de toutes les lois, était comme rejetée des études, et répudiée par la science elle-même. Car je ne pense pas que personne veuille objecter sérieusement ce cours de droit criminel que les réglemens ont bizarrement attaché, par une déplorable accession, à la chaire de procédure civile. Boitard, il est vrai, trop tôt enlevé à ses travaux, avait essayé d'élargir cette voie étroite, et d'élever ce cours à la hauteur de la matière; mais ses paroles, que l'un de ses disciples a heureusement recueillies, n'avaient fait, en excitant nos regrets, que constater davantage le besoin d'une chaire nouvelle. Et, en effet, le droit pénal, dont l'importance scientifique, de plus en plus sentie, occupera peut-être un jour plusieurs chaires, ne peut être l'enseignement accessoire d'aucune d'elles; car cet enseignement ne serait pas sérieux, et il serait même dérisoire, en présence d'une lacune évidente dans les études, de prétendre, par suite d'une désignation mensongère, qu'elles sont complètes. Le droit pénal forme, à lui seul, une vaste science; il ne marche qu'en s'appuyant sur l'histoire; c'est à la philosophie qu'il demande sans cesse la solution de ses problèmes; lié par des liens étroits au droit public, il s'élève à sa hauteur, il participe de son intérêt politique; son étude touche et embrasse toutes les sciences morales. A une telle étude il faut un enseignement principal; il le faut surtout lorsque, dans les pays voisins de la France, les esprits les plus élevés portent aujourd'hui leurs méditations sur la législation criminelle; il le faut, lorsque cette législation, incessamment modifiée dans les diverses contrées, subit une transformation générale, et semble attendre une révolution dans ses formes et sa pénalité.

La chaire de législation pénale répondait donc à un sérieux besoin de la science, et, je me hâte de le dire, M. Ortolan a compris toute l'importance de la mission dont il est chargé; il a vu de haut cette mission, il l'a proclamée, et son talent nous assure qu'il la remplira. Peut-être est-il à regretter que, par suite de quelques difficultés administratives, le cours de M. Ortolan ait été limité à l'étude des législations pénales comparées. Sans doute, même renfermé dans cette limite, la matière de son enseignement se déroule encore riche et profonde; mais cette matière ne serait qu'un fragment des matières criminelles, et c'est une chaire de droit pénal dont la science doit être dotée. Notre espoir, nous l'avouons sans hésiter, est que le professeur ne s'arrêtera pas scrupuleusement devant des barrières qui d'ailleurs ne lui opposeront pas un sérieux obstacle; car, comment comparer les législations pénales, sans remonter aux principes dont elles émanent; comment constater ces principes, sans exposer une théorie complète de la pénalité?

La première pensée du professeur a été de rechercher le dernier état et la tendance nouvelle de la science du droit en France. Jusqu'à présent, il faut le dire, nos études ont été plus progressives; tandis que, chez des peuples voisins, en Hollande, en Allemagne, en Italie, les esprits s'échauffent et fermentent dans les hautes spéculations de la science, les travaux de nos jurisconsultes s'arrêtent en général aux textes de la loi, s'enquière peu des sources où elle a été puisée, et remontent rarement à ces sources pour les vérifier et sonder les principes sur lesquels elle s'appuie; la pratique dévore la science; les arrêts étouffent les principes, parce qu'ils s'y substituent. Quelles sont les causes de cet état stationnaire? ne faut-il pas en voir une dans la codification? n'est-il pas permis de penser que le droit écrit, quels qu'en soient d'ailleurs les bienfaits, a dû avoir pour résultat nécessaire de suspendre les études spéculatives, par cela seul qu'il les rendait inutiles pour la pratique? M. Ortolan ne l'a pas pensé: les seules causes de l'infériorité de nos études, selon lui, c'est, en premier lieu, le mépris des traditions du passé et des investigations historiques qui a suivi une révolution qui faisait table rase de toutes les institutions; c'est, ensuite, l'hostilité, long-temps manifestée, du gouvernement contre les théories et les pensées philosophiques; c'est, enfin, l'expansion presque exclusive des esprits vers les débats politiques. Il est impossible de nier, en effet, l'influence plus ou moins puissante de ces trois causes, mais elles n'excluraient point à nos yeux l'influence plus forte encore de la codification. Au reste, de ces causes, les unes n'ont eu qu'un empire momentané, les autres s'affaiblissent chaque jour. Il est déjà permis de croire que la science va reprendre parmi nous son mouvement et ses progrès; le mépris pour les travaux des siècles passés a cessé; quelques admirables ouvrages ont fait jaillir des sources presque inconnues d'une science féconde; l'histoire a commencé à refléter ses lumières sur le droit, et l'on se reporte avec admiration à ces vieux auteurs des 15^e et 16^e siècles, qui ont semblé vouloir épuiser toutes les matières, même les matières criminelles, et ne nous laisser d'autre gloire que celle de résumer leurs immenses travaux.

La méthode des législations comparées est un puissant instrument pour hâter ce mouvement scientifique. C'est à l'aide de cette méthode que les monumens et les travaux législatifs des peuples étrangers deviennent nos conquêtes; c'est par elle que la science rayonne sur le globe entier. M. Ortolan a habilement démontré sa puissance et ses effets; c'est là, en effet, la destination spéciale de son enseignement, car c'est surtout en l'appliquant aux matières pénales, que cette méthode est douée d'une plus grande force d'impulsion et de progrès, puisque la pénalité n'est plus que l'expression d'un fait moral qui se généralise chez tous les peuples.

Cela posé, le professeur a dû rechercher les élémens de la science du droit, et il a rappelé qu'elle repose en général sur trois élémens: historique, philosophique et pratique, élémens qui ont fondé des écoles diverses, suivant que la science les a divisés ou réunis dans ses systèmes. C'est ainsi que tantôt elle remonte à son origine, et se borne à constater ses transformations et ses progrès; ou qu'elle recherche sa nature et son but, analyse ses élémens, règle ses tendances, ou se renferme dans le cercle d'une utilité pratique et d'une application actuelle.

« L'histoire, a dit M. Ortolan, donne les exemples et pose les problèmes, la philosophie les résout, la pratique les expérimente. » Mais à ces élémens scientifiques, qui semblent renfermer toutes les sources du droit, M. Ortolan en a ajouté deux autres: l'élément moral et l'élément religieux. Cette nouvelle distinction est-elle exacte? l'élément moral n'est-il pas nécessairement compris dans l'élément philosophique? que serait donc la philosophie du droit pénal, si la morale en était exclue? et faudrait-il croire que jusqu'ici la science ait rejeté cette base indispensable de toute législation pénale? Quant à l'élément religieux, il nous semble qu'on doit, en matière de législation, et lorsque la religion elle-même n'en fait pas l'objet direct,

le considérer sous un double point de vue: il est certain que le christianisme, par ses institutions et ses lois, a puissamment contribué à l'adoucissement des formes barbares de la justice des premiers siècles; mais alors n'appartient-il pas à l'élément historique? Il n'est pas moins certain que sa doctrine divine a proclamé des principes nouveaux pour l'humanité, et dont la justice pénale a recueilli le bienfait; mais, sous ce nouveau rapport, l'élément philosophique qui enseigne le but de la loi et en dévoile les bases, peut-il méconnaître les leçons de la religion et l'impulsion qu'elle a imprimée à la science? pourquoi l'isoler de ses élémens dans lesquels elle se confond? quel progrès cette distinction, peut-être impossible à tracer nettement, peut-elle apporter à la science du droit?

J'ai parcouru les principales idées que cette leçon préliminaire était destinée à développer. Peut-être aurais-je désiré que, dès ses premières paroles, le professeur nous fit connaître l'école à laquelle il appartient, le drapeau scientifique qu'il arbore, les systèmes qu'il doit adopter ou combattre. Mais la leçon était déjà bien remplie, et l'exposé de ces théories appartiendra sans doute aux leçons suivantes; je me bornerai à émettre le vœu qu'elles soient publiées. Au surplus, les espérances que les criminalistes avaient fondées sur la puissance de cette chaire et sur les talens du professeur, seront entièrement accomplies; la parole claire et incisive de M. Ortolan a merveilleusement exprimé les pensées élevées qu'il déroulait devant son auditoire; l'attention sans cesse était captivée et l'intérêt naissait de cette foule de points nouveaux que le professeur touchait en passant, et qu'il développera plus tard. Les froissemens personnels que la nomination de M. Ortolan ont pu faire naître dans l'école, s'apaisent devant ce succès: il a conquis par son talent la chaire qui avait été créée pour lui. Son cours s'est terminé aux applaudissemens unanimes de ses élèves, et il a pu recueillir les sincères félicitations de ses amis.

FAUSTIN HÉLIE.

— BOUGIES DU PHÉNIX. — Comme fondateur de la manufacture des Bougies du Phénix, je crois être en droit de faire connaître au public les fraudes qui ont lieu au préjudice de l'entreprise pour laquelle j'ai soutenu loyalement la lutte devant les Tribunaux, contre la Bougie de l'Etoile, lutte dans laquelle tous les avantages sont restés de mon côté. La justice a prononcé irrévocablement sur l'excellence et la supériorité de mes procédés. Maintenant, j'ai à me plaindre des supercheries coupables de quelques concurrents que je suis obligé de dévoiler. Ainsi on vient de faire circuler dans Paris, comme échantillons d'une nouvelle fabrique (1), des paquets de bougies évidemment sortis de mon dépôt, et auxquels on avait eula précaution d'enlever le cachet qui est apposé à la partie inférieure des Bougies de la manufacture du Phénix. Cette manœuvre n'a trompé personne, et il a été facile de reconnaître les Bougies du Phénix à cause de leur transparence et de leur blancheur, qualités incontestables pour lesquelles j'ai obtenu une médaille d'honneur de l'Académie de l'Industrie.

« Il m'importe d'autant plus de m'adresser au public dans cette circonstance, que je viens de céder à une société en commandite mon établissement, en conservant la surveillance de la fabrication. Les personnes qui m'ont honoré de leur confiance pourront donc la continuer à la compagnie dans laquelle je reste intéressé par le grand nombre d'actions que je conserve par devers moi, et par le concours que j'ai promis de donner à l'estimable gérant de la Société.

« L'Établissement des Bougies du Phénix n'avait nullement besoin du secours de la commandite pour se soutenir; car il m'a fait acquiescer en peu de temps une fortune honorable et même au-delà de mes espérances. Mais, la consommation et les demandes augmentant progressivement, il fallait nécessairement donner à mes usines une importance en rapport avec l'écoulement des produits, et avec l'accroissement vraiment prodigieux de ma clientèle, dans le commerce et dans le public.

« Les Bougies du Phénix, lors de leur apparition, ont été un véritable progrès dans ce genre de fabrication, et elles ont conservé une supériorité relative qui les maintient et les maintiendra, grâce à mes soins, en première ligne. Déjà les prix ont pu successivement être baissés et sans doute ils le seront encore. Des mesures sont prises pour qu'à l'avenir toutes les demandes, tant de Paris que de la province, auxquelles on ne pouvait pas suffire, soient exactement remplies. MM. les commerçans trouveront toujours dans l'établissement les mêmes avantages spéciaux et le même empressement à les satisfaire.

« Les commandes seront toujours reçues au Dépôt central, rue Vivienne, n° 20. Pour tout ce qui concerne la Société en commandite et les actions, on devra s'adresser rue des Fossés-Montmartre, n° 3. Je serai toujours fier d'avoir attaché mon nom à cette entreprise, au succès de laquelle je ne cesserai jamais de m'intéresser activement.

» SOUCHAY aîné,
» Fondateur de la fabrique des Bougies du Phénix.

L'empressement avec lequel LE CAPITALISTE, journal des intérêts de l'Industrie, a été accueilli dans le public, et les sollicitations nombreuses qu'il a reçues de ses abonnés, déterminent l'administration à doubler sa publicité, sans néanmoins doubler son prix. A partir du 1^{er} mai, le journal paraîtra deux fois par mois, et le prix d'abonnement sera porté à 6 fr. seulement pour les 24 numéros. Les bureaux sont toujours rue Vivienne, 7.

(1) Sur la réclamation du directeur de la compagnie de l'Arc-en-Ciel, je me plais à déclarer que cela ne concerne pas cette Société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 2 mai.

Heures.	Noms.
12 1/2	Veau Trascher, mde de rubans, clôture.
12 1/2	Paradis, négociant, id.
12 1/2	Dlle Graff, mde lingère-mercière, id.
12 1/2	Hallé, couverturier, syndicat.

Minouffet, md épicier, concordat. Chemin de fer de la Loire, id.

Du jeudi 3 mai.

Heures.	Noms.
	Harel, fabricant de papiers, détermination.
12 1/2	Barthélemy, md tailleur, clôture.
12 1/2	Prevost, md de bois, vérification.
12 1/2	Dlle Crombet, mde de nouveautés, syndicat.
	Dame Vaillant, mde lingère, nou-

3 veau syndicat.

2	Seguin, négociant en vins, id.
11	Leveillé, boulangier, id.
11	Salis, raffineur de sels, concordat.
11	Méchain, négociant, clôture.
11	Kantzier, coiffeur-parfumeur, vérification.
11	Girault, fabricant de bois de faux-tuits, id.
11	Lecler, horloger, syndicat.

11

12	Mlle Gappy, rue du Foubourg-du-Roule, 79.
12	Mme Dubois de Lamarche, rue Marbeuf 15.
12	M. Lesauvier, rue du Colysée, 9 bis. — M. Usebe, boulevard Bonne-Nouvelle, 16. — Mme veuve Dufour, quai de l'École, sur l'eau. — Mme Duménil, née Dieu-te-Garde, rue des Trois-Couronnes, 34. — Mlle Gaberscheig, dite Cabriccia, rue des Quatre-Fils, 20. — Mme Delmas, née

DÉCÈS DU 29 AVRIL.

11	Mlle Gappy, rue du Foubourg-du-Roule, 79.
12	Mme Dubois de Lamarche, rue Marbeuf 15.
12	M. Lesauvier, rue du Colysée, 9 bis. — M. Usebe, boulevard Bonne-Nouvelle, 16. — Mme veuve Dufour, quai de l'École, sur l'eau. — Mme Duménil, née Dieu-te-Garde, rue des Trois-Couronnes, 34. — Mlle Gaberscheig, dite Cabriccia, rue des Quatre-Fils, 20. — Mme Delmas, née

Chanut, place Saint-Antoine, 5. — M. Natalis, rue Traversière, 18. — M. Marchal, rue Saint-Louis, 89. — M. Coste, rue du Parvis-Notre-Dame, 20. — Mlle Dubois, rue Saint-Louis, 1. — Mme Grenet, rue du Cierge-Midi, 12. — Mlle Audriot, rue des Postes, 40. — Mme Bond, née Journaud, place Maubert, 3. — Mme Brégevin, née Humblot, rue du Faub.-St-Denis, 105.

BRETON.

SOCIÉTÉ DE LA MANUFACTURE DES

BOUGIES DU PHÉNIX,

Capital : 900,000 fr., divisé en 1,800 actions de 500 fr.

LES FONDS SERONT DÉPOSÉS CHEZ M. J. LAFFITTE, BANQUIER DE LA SOCIÉTÉ.

La fabrique est située dans un immeuble appartenant à la Société, avenue de Breteuil, 44; le dépôt général est rue Vivienne, 20.

TOUTES LES ACTIONS SONT SOUMISSIONNÉES.

Le prospectus est déposé chez M. MOREAU, agent de change, rue Montmartre, 137, et à la Société générale pour favoriser l'Industrie, rue des Fossés-Montmartre, 3. (Voyez, dans le journal, la lettre de M. SOUCHAY, fondateur de la fabrique des BOUGIES DU PHÉNIX.)

Avis aux Actionnaires du Bitume Dez-Maurel. — On rappelle aux porteurs d'actions du Bitume Dez-Maurel qui ont droit à autant d'actions au pair dans l'émission des actions de la Compagnie départementale du Nord, que la souscription sera fermée le 4 mai. S'adresser à MM. Andra, agent de change, 95, rue Richelieu; Lepelletier, Bourgoïn et C^e, 18, rue Notre-Dame-des-Victoires; et chez M. Ménard, gérant, rue Neuve-St-Augustin, 21.

SOCIÉTÉ DE L'

ASPHALTE GUIBERT

Le Gérant a l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires que l'annonce qui a paru dans les journaux au nom de la Compagnie des produits bitumineux Dez-Maurel ne peut s'appliquer en aucune façon à la Société de l'Asphalte Guibert, qui opérera d'après des procédés qui lui sont propres et sur lesquels M. Dez-Maurel ne peut avoir aucun droit.

COMPAGNIE DES REMORQUEURS A VAPEUR DE LA HAUTE-SEINE,

Formée par acte du 13 avril 1838, dont on peut prendre connaissance chez M. Barbier-Sainte-Marie, notaire à Paris, rue de la Michodière, 18.

Capital : 500,000 fr., divisé en 1,000 actions de 500 fr. payables par quart.

Cette compagnie va fournir aux villes de Corbeil, Melun, Moret, Montereau, Provins et Nogent, ainsi qu'à tous les établissements industriels, placés sur les bords de la Haute-Seine, les moyens de faire parvenir leurs produits à Paris, d'une manière prompte, régulière et économique. Déjà plusieurs principaux commerçants de Corbeil et de la Vallée d'Essonne ont donné leur adhésion aux prix et conditions qui leur ont été proposés, et divers meuniers ont passé des marchés de douze années pour leurs blés, farines et issues. Des estimations scrupuleuses, et d'autant plus dignes de confiance qu'elles reposent sur des faits constatés, promettent de beaux résultats aux actionnaires, pour lesquels l'activité du gérant et ses connaissances spéciales présentent les meilleures garanties du succès de l'entreprise.

MM. Jacques LAFFITTE et C^e sont les banquiers de la Société.

On souscrit les actions chez M. CASIMIR FOURNIER, agent de change, boulevard des Capucines, 21. — On délivre des prospectus chez MM. LEPELLETIER, BOURGOÏN et C^e, directeurs de l'Office-Correspondance, 18, rue Notre-Dame-des-Victoires. — La souscription sera ouverte le 3 MAI et close le 5 à quatre heures.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ,

Rue Montmartre, 164.
Vente sur licitation en l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris.
Adjudication définitive le mercredi 9 mai 1838:

1^o D'une MAISON, sise à Paris, enclos de la Trinité, passage de la rue St-Denis, 17 et 18. Mise à prix 9,600 fr.;

2^o D'une grande MAISON à la suite de la précédente, même enclos de la Trinité, à l'angle du passage de la rue St-Denis et de celui du Commerce, 19, 20, 21 et 22 réunis. Mise à prix 48,000 fr.;

3^o D'une MAISON contiguë à la précédente, rue de la Laiterie, 23. Mise à prix : 8,000 fr.

4^o D'une MAISON, située même enclos de la Trinité, Grande-Rue, 50. Mise à prix : 24,300 fr.

L'enclos de la Trinité donne rue St-Denis, 268 et 286.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e Leblanc, avoué poursuivant ;

A M^e Robert, A M^e Guidou, A M^e Levillars, A M^e Callou, } avoués colicitans;

A M^e Froger-Deschesnes aîné, notaire, rue Richelieu, 47 bis; A M. Lesueur, receveur de rentes, rue Bergère, 16.

ÉTUDE DE M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, AVOUÉ, à Paris, rue Boucher, 4.

Adjudication préparatoire le 19 mai 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

1^o D'une MAISON avec pavillon d'habitation, dépendances importantes et grand jardin en plein rapport, sise à Nogent-sur-Marne, rue de Plaisance, 12 (Seine), d'une contenance de 1 hectare, 57 ares 76 centiares.

2^o D'un Grand Clos, planté d'arbres en plein rapport de la contenance de 1 hectare, 3 ares 66 centiares (2 arpens 63 perches) propre à bâtir, sis à Nogent-sur-Marne (Seine), lieu dit devant Plaisance.

Mise à prix.

1^{er} lot. 38,000 fr.

2^e lot. 12,000

L'adjudicataire aura en outre la faculté de prendre le mobilier moyennant un prix convenu aux termes du cahier des charges.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Ramond de la Croisette, avoué poursuivant la vente dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Boucher, 4.

2^o A M. Lanoy de La Creuse, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 60.

Et pour voir les lieux : Au Jardinier de la propriété y demeurant, rue de Plaisance, 12.

ÉTUDE DE M^e AVIAT, AVOUÉ, Rue St-Merry, 25.

Vente au-dessous de l'estimation.

Adjudication définitive le 12 mai 1838, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

1^o D'une MAISON avec grande cour et terrain à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 194. Mise à prix : 55,000 fr. Revenu : 4,079 fr.

2^o De grands BATIMENS, terrain et jardin, rue de l'Université, 185, en face de l'entrepôt du Gros-Cailion. Mise à prix : 32,000 fr. Revenu : 3,969 fr.

S'adresser à M^e Aviat, avoué poursuivant, dépositaire des plans et titres de propriété, rue Saint-Merry, 25.

Adjudication en la chambre des no-

taires de Paris, le mardi 15 mai 1838, heure de midi, par licitation entre majeurs, sur la mise à prix de 270,000 fr. d'un HOTEL, sis à Paris, rue St-Dominique, 68 et 70, faubourg St-Germain, dépendant de la succession de M. le duc de Maille, et consistant en plusieurs corps de bâtiments, cours, jardin et grandes dépendances. Produit, 19,000 fr. Impôts, 1,940 fr., contenance superficielle; environ 640 toises.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge; et pour les conditions de la vente, à M^e Desanneaux, notaire, rue Ménears, 8, et à M^e Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication définitive sur folle enchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 17 mai 1838, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 11, propre à un grand établissement industriel. Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Jarsain, avoué poursuivant rue Choiseul, 2; 2^o à M^e Crosse, avoué rue Coquillière, 12.

AVIS DIVERS.

Un NÉGOCIANT tenant une maison

de gros, en pleine activité, établie depuis long-temps à Rouen pour la vente des cotons filés, tant sur cette place que dans les principales villes manufacturières où sa clientèle est nombreuse et parfaitement connue, désirerait trouver à la ceder; il peut prouver des avantages importants: il désire trouver un successeur offrant toute garantie, et envers lequel il prendrait l'engagement de le mettre complètement en rapport avec tous ses correspondans. S'ad. pour en traiter et pour plus amples détails, à M. Ledreux, négociant, r. Vivienne, 4, au premier.

Compagnie française du Phénix.

La compagnie française du Phénix a transporté son domicile rue de Provence, n^o 30. Le bureau d'assurance pour Paris et le département de la Seine, est toujours rue Neuve-Vivienne, 33, près la place de la Bourse.

CHANGEMENT DE DOMICILE. Les bureaux de la caisse générale et centrale de recouvrements sur toute la France, qui étaient établis rue Laffitte, 33, et dont M. de ROSTAING a seul la direction depuis le 1^{er} octobre 1837, sont transportés rue du Faubourg-Montmartre, 13.

VILLA DES ENFANS. A SURESNE (près Paris). Etablissement modèle pour l'éducation des enfans de 2 jours à 6 ans.



Ce bel établissement continue de recevoir les enfans en nourrice, en sevrage et en convalescence. Les soins les plus éclairés y sont administrés; une haute direction morale recommande aux classes élevées de la société cette fondation éminemment utile. Le bureau des voitures de Suresne est rue Saint-Nicaise, au coin de la rue de Rivoli, à l'administration des Accélérées

Signé LANDON.

Suivant acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 20 avril 1838, enregistré. Il a été formé une société pour la propriété et l'exploitation des mines de houille dite de Long-Pendu, situées dans les communes de Breuil de Saint-Eusèbe-des-Bois, et autres circonvoisines, arrondissement d'Autun et de Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, dont la concession a été faite suivant ordonnance royale en date du 6 octobre 1832, entre 1^o M. Antoine BERGER, propriétaire, en la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône), logé à Paris, hôtel des Hautes-Alpes, rue Richelieu, 12; 2^o M. Claude-Marie-Jean-Antoine DECHASTELUS, de Saint-Just-le-Pendu, canton de St-Symphorien-de-Laye (Loire), logé à Paris, même hôtel; tous deux associés en nom collectif, d'une part; 3^o Trois associés commanditaires dénommés audit acte; 4^o Et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en souscrivant une ou plusieurs actions, d'autre part. Ladite société est en nom collectif entre MM.

Signé CAHOUE.

D'une délibération des actionnaires de la société A. HERSANT et C^e pour le transport des farines d'Etampes à Paris, prise suivant acte devant M^e Landon et son collègue, notaires à Paris, du 20 avril 1838, enregistré; il appert que ladite société formée suivant acte passé devant M^e Froger-Deschesnes jeune et Landon, notaires à Paris, le 22 octobre 1836, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 20 avril 1838, et que M. Hersant, son gérant, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer ladite liquidation sous la surveillance de trois commissaires. M. Paul Thévenot, lieutenant-colonel, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 24; M. Pierre-Charles Dupérier, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 3, et M. Charles Cuchet, rentier, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 84. Pour extrait :

Signé LANDON.

Suivant acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 19 avril 1838, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. Marc TEISSIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 13, d'une part; et M. Charles-Julien LACROIX, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 4, d'autre part. Cette société a pour objet l'acquisition et la vente de propriétés immobilières, tant en France qu'à l'étranger; 2^o la vente des propriétés qu'ils possèdent par indivis entre eux et avec tous autres co-propriétaires; 3^o et l'administration des propriétés leur appartenant actuellement par in-

divis, et des propriétés qui seront acquises par la suite. La durée de la société a été fixée à cinq ans, qui commenceront à courir du 1^{er} mai 1838. Néanmoins, elle sera dissoute avant cette époque, en cas de décès de l'un des associés. Le siège est établi à Paris, rue Bleue, 13; il pourra être transféré dans tout autre lieu. La signature sociale est TEISSIER et LACROIX. M. Teissier et Lacroix auront tous deux la signature sociale et pourront séparément en faire usage. Les fonds nécessaires pour les acquisitions d'immeubles et généralement pour les besoins et affaires de la société seront fournis par moitié entre les associés. Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Signé CAHOUE.

D'une délibération des actionnaires de la société A. HERSANT et C^e pour le transport des farines d'Etampes à Paris, prise suivant acte devant M^e Landon et son collègue, notaires à Paris, du 20 avril 1838, enregistré; il appert que ladite société formée suivant acte passé devant M^e Froger-Deschesnes jeune et Landon, notaires à Paris, le 22 octobre 1836, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 20 avril 1838, et que M. Hersant, son gérant, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer ladite liquidation sous la surveillance de trois commissaires. M. Paul Thévenot, lieutenant-colonel, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 24; M. Pierre-Charles Dupérier, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 3, et M. Charles Cuchet, rentier, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 84. Pour extrait :

Signé LANDON.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 20 avril 1838, enregistré.

Il a été formé une société pour la propriété et l'exploitation des mines de houille dite de Long-Pendu, situées dans les communes de Breuil de Saint-Eusèbe-des-Bois, et autres circonvoisines, arrondissement d'Autun et de Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, dont la concession a été faite suivant ordonnance royale en date du 6 octobre 1832, entre 1^o M. Antoine BERGER, propriétaire, en la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône), logé à Paris, hôtel des Hautes-Alpes, rue Richelieu, 12; 2^o M. Claude-Marie-Jean-Antoine DECHASTELUS, de Saint-Just-le-Pendu, canton de St-Symphorien-de-Laye (Loire), logé à Paris, même hôtel; tous deux associés en nom collectif, d'une part; 3^o Trois associés commanditaires dénommés audit acte; 4^o Et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en souscrivant une ou plusieurs actions, d'autre part. Ladite société est en nom collectif entre MM.

Berger et Dechastelus, et en commandite seulement à l'égard des propriétaires ou porteurs des actions créées aux termes dudit acte de société. Elle sera connue sous le nom de Mines de Long-Pendu. La signature sociale est BERGER, DECHASTELUS et comp. La durée de la société a été fixée à 25 années qui ont commencé à courir le 20 avril 1838; la durée pourra en être prolongée par les actionnaires réunis en assemblée générale, et suivant délibération qui devra être prise pendant la vingt-troisième année. Son siège a été provisoirement établi à Torcy, chez M. Guyot, ingénieur; lorsque la société aura construit ses bâtimens d'exploitation, le siège sera transféré au lieu principal de l'exploitation.

MM. Berger et Dechastelus sont seuls gérans; ils peuvent agir séparément. Lesdits gérans pourront s'adjoindre un troisième co-gérant, qui devra être pris parmi les actionnaires possédant au moins 50 actions. Il aura les mêmes pouvoirs que les autres gérans; néanmoins il ne pourra agir séparément, et sa signature n'obligera la société qu'autant qu'elle sera accompagnée de celle d'un des gérans primitifs. En cas de décès de l'un des gérans, les survivans exerceront seuls les fonctions de la gérance et pourront s'adjoindre un co-gérant. Le fonds social est de 2,000,000 de fr., représenté par 4,000 actions de 500 fr. chacune.

L'apport de MM. Berger et Dechastelus, associés en nom collectif, et de trois associés commanditaires dénommés en l'acte dont il est fait extrait, est représenté par 3,000 desdites actions formant ensemble un capital de 1,500,000 fr. Les actions appartiennent, savoir : 635 à M. Berger, 685 à M. Dechastelus, et 1680 auxdits associés commanditaires, les 1,000 autres actions doivent être émises pour former une commandite en espèces de 500,000 fr.

Pour faire les publications voulues par la loi tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 19 avril 1838, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. Marc TEISSIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 13, d'une part; et M. Charles-Julien LACROIX, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 4, d'autre part. Cette société a pour objet l'acquisition et la vente de propriétés immobilières, tant en France qu'à l'étranger; 2^o la vente des propriétés qu'ils possèdent par indivis entre eux et avec tous autres co-propriétaires; 3^o et l'administration des propriétés leur appartenant actuellement par in-